

## Arrêt

n° 72 580 du 23 décembre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENKINBRANT, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 12 juillet 2009 et le 13 juillet 2009, vous avez introduit une demande d'asile.*

*A l'appui de cette première demande d'asile vous déclarez être fondateur et vice-président de l'association "JVC" (Jeunes Vivant en Commun) depuis mars 2007. Le 10 mai 2009, votre association a organisé une manifestation culturelle à la maison des jeunes de Labé. Des militaires ont fait irruption, des membres de l'association ont été blessés et vous avez été évacué à l'hôpital, ayant perdu connaissance. Dans la même période, des militaires ont coché des maisons du quartier qui devaient*

être démolies. Une marche de protestation a été organisée pour le 1er juin 2009. Le 31 mai 2009, la maison du commandant [D.] a été pillée. Le soir même, vous avez été arrêté chez vous et conduit au camp militaire [O. T.] de Labé. Quatre autres membres de votre association ont également été arrêtés. Vous avez été accusé d'inciter les jeunes à piller la maison du commandant. Le 15 juin 2009, vous avez été transféré au camp Alpha Yaya de Conakry, de même que les quatre autres membres de votre association. Un des membres est décédé dans ce camp. Le 2 juillet 2009, vous vous êtes évadé avec la complicité de votre tante et d'un militaire. Le 11 juillet 2009, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général en date du 21 juin 2010. Cette décision remettait en cause la crédibilité de votre récit, en raison de divergences importantes entre vos déclarations et les informations mises à la disposition du Commissariat général, relatives à la maison des jeunes de Labé, à la manifestation organisée le 10 mai 2009 et à propos du pillage de la maison du commandant [D.] et les arrestations qui s'en sont suivies. Le 14 juillet 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 51.467 du 23 novembre 2010, confirmé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt, jugeait les arguments développés par le Commissariat général pertinents et portant sur les éléments essentiels de votre récit, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité de votre récit.

Le 16 décembre 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous présentez une carte de membre de votre association, « JVC » au nom de [B. A. A.], une lettre d'un membre de votre association, [B. A. A.], datée du 20 novembre 2010, une carte de membre de l'association « Jaguar Agency » au nom de [B. L. L.] et un « certificat de participation » délivré au personnel de cette même agence et daté du 7 mai 2009. Vous déclarez qu'il s'agit de l'association à laquelle vous étiez affilié à la Maison des jeunes à Labé. Vous présentez également une convocation, émanant du Commissariat central de la police de Labé, datée du 16 mai 2009.

Vous déclarez que ces documents prouvent que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays et que votre crainte, liée aux événements invoqués lors de votre première demande d'asile, est toujours d'actualité. Vous déclarez que la personne qui vous envoie la lettre a quitté le pays –à cause de son lien avec votre association- et que deux de vos amis avec lesquels vous aviez été arrêté sont décédés en prison. Vous invoquez aussi à l'appui de cette deuxième demande, la situation actuelle des peuls en Guinée, ethnies persécutées par les autorités guinéennes, selon vous. Vous déclarez que la maison de votre oncle a été brûlée et que lui et sa famille ont dû prendre la fuite. Vous déclarez que vous avez une crainte par rapport à cela, que vous êtes peul et que vous avez déjà été arrêté et maltraité.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, tout d'abord, vous présentez une carte de membre de votre association « JVC », au nom de [B. A. A.]. Ce document s'il atteste de l'existence de cette association et de la qualité de membre de cette association de [B. A. A.], ce qui n'a jamais été remis en cause par le Commissariat général, il n'est pas de nature, à lui seul, à rétablir la crédibilité de votre crainte.

Ensuite, vous présentez dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, deux documents voulant prouver l'existence de l'association « Jaguar Agency » -une carte de membre au nom de [L. B.] et un « certificat de participation » -. En effet, lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous avanciez que la manifestation du 10 mai 2009 avait été organisée par votre association « JVC » en collaboration avec l'agence « Jaguar Agency », qui, quant à elle était affiliée à la Maison des jeunes de Labé. Cependant, le Conseil du Contentieux des étrangers a écarté votre argumentation en déclarant que « il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas fait mention de cette collaboration à l'occasion de son audition du 9 février 2010 au Commissariat général : il considère dès lors que

*l'explication ainsi avancée dans la requête n'est qu'une vaine tentative de la partie requérante pour rencontrer l'objection fondamentale qui lui oppose la partie défenderesse qui met en cause son récit des événements du 10 mai 2009 » (voir arrêt n° 51.467 du 23 novembre 2010). En conclusion, d'une part vu qu'il s'agit de copies, rien ne permet de s'assurer de l'authenticité de ces documents et d'autre part, à supposer qu'ils établissent l'existence de l'association "Jaguar Agency", ils ne permettent pas d'établir un lien entre cette agence et "JVC" et n'invalident en rien l'appréciation faite par le Conseil du Contentieux des étrangers.*

*De plus, vous présentez une convocation de la police de Labé, à votre nom et datée du 16 mai 2009. Vous prétendez alors actualiser votre crainte avec un document qui date d'il y a deux ans, du 16 mai 2009, soit d'avant même votre arrestation. Rien ne permet donc d'établir une quelconque actualité de votre crainte. De même, force est de constater qu'aucun motif ne figure sur ladite convocation, le Commissariat général ne peut dès lors pas avoir la certitude qu'un lien existe entre ce document et les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.*

*Mais encore, questionné sur les recherches menées à votre rencontre, vos dires restent vagues et généraux, vous n'apportez pas la moindre information personnelle, précise et concrète qui permettrait au Commissariat général de croire en l'existence d'une crainte, à l'heure actuelle, dans votre chef ; vous vous limitez à déclarer que des militaires passent dans votre quartier, surtout après les élections, sans aucune autre information complémentaire (p. 4). Vous ajoutez également que la maison de votre oncle a été saccagée lors des derniers troubles inter-ethniques. Mais, aucun lien ne peut être fait entre cet événement et la crainte par vous invoquée (p. 5). Qui plus est, vous déclarez que deux de vos amis, avec qui vous avez été arrêté, seraient morts en prison. Vous dites que vous avez appris cela suite à la lettre envoyée par [A. A.], un membre de votre association (voir dossier). Or, vous ne pouvez pas nous donner une quelconque information sur ces décès ; votre ami aurait appris cela via votre tante mais vous ne savez pas quand ils seraient décédés, ni comment ni quand votre tante apprend le décès (pp. 3 et 4). A noter par ailleurs, que les événements liés à l'arrestation de vos deux amis ont déjà été remis en cause dans le cadre de la première décision du commissariat général, décision confirmée par le conseil du Contentieux des étrangers.*

*Quant à la lettre de [B. A. A.], il s'agit d'un document de nature privée dont la fiabilité ne peut en aucun cas être garantie et dont le contenu n'apporte pas d'éléments précis.*

*Enfin, vous invoquez également lors de cette audition (p. 2, 4, 5 et 7), la situation troublée en Guinée à l'heure actuelle ainsi que la situation des peuls, ethnies visées spécialement par les militaires en place au pouvoir, selon vous. Cependant, vos déclarations restent vagues et générales et rien dans celles-ci ne permet de penser que vous seriez personnellement visé ou que vous auriez des problèmes en cas de retour en Guinée en raison de votre origine ethnique. En effet, à ce propos, vous déclarez que des troubles ont secoué la Guinée lors des dernières élections et vous déclarez que les peuls et des membres de votre famille ont été affectés. Cependant, vous déclarez que cette situation pourrait vous affecter parce que vous êtes peul et que vous avez été arrêté et vous êtes membre d'une association. Or, d'une part, votre arrestation a déjà été remise en cause par le Commissariat général et d'autre part, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuls. Il ne ressort pas de vos déclarations qu'une crainte individuelle dans votre chef existe basée uniquement sur votre origine ethnique.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe*

désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, ces nouveaux éléments, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués lors de votre première demande d'asile et de croire que vous avez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Quant aux autres documents –documents internet- ils ne sont pas de nature, par leur caractère général, de renverser le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu (e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'obligation de motiver les actes administratifs et violation des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de prudence, bonne foi et préparation avec soin des décisions administratives, de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle prend un deuxième moyen de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. »

En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA.

#### **3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée**

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 juillet 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 21 juin 2010 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°51 467 du 23 novembre 2010. Dans cet arrêt, le Conseil constatait que les propos tenus par le requérant quant à des éléments essentiels de son récit entraient en contradiction avec les informations recueillies par la partie adverse et concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 16 décembre 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir une carte de membre au nom de [L. B.], deux documents visant à prouver l'existence de l'association « Jaguar Agency », un certificat de participation datant du 7 mai 2009, une convocation de la police de Labé datant du 16 mai 2009 et une lettre de Monsieur [B. A. A.], membre de l'association JVC, datant du 20 novembre 2010. La partie requérante a

estimé que ces éléments étaient de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile.

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi que les déclarations tenues par lui à cette occasion, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. A cet égard, elle relève notamment que les documents visant à prouver l'existence de l'association « Jaguar Agency », le certificat de participation et la carte de membre au nom de [L. B.] n'invalident en rien l'appréciation qui avait été faite par le Conseil du Contentieux des étrangers, et ne permettent pas d'établir un lien entre cette agence et « JVC ». Elle estime également que la convocation de la police de Labé, dès lors qu'aucun motif n'y figure, ne peut pas constituer une preuve des problèmes allégués. La partie adverse pointe également le caractère vague et général des nouvelles déclarations effectuées par le requérant, lesquelles ne sont, selon elle, pas davantage crédibles.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1. Le 28 juin 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de céans plusieurs documents, à savoir une attestation du directeur de la Maison Régional des Jeunes de Labé datant du 1<sup>er</sup> juin 2011, et une attestation d'un membre de l'association « Jaguar Agency » datant du 2 juin 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué, et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante a versé à l'appui de sa seconde demande d'asile une attestation du directeur de la Maison Régional des Jeunes de Labé datant du 1<sup>er</sup> juin 2011, et une attestation d'un membre de l'association « Jaguar Agency » datant du 2 juin 2011. Le Conseil ne peut que constater que l'une de ces attestations émanerait d'une personne qui a dans le passé et pour la même demande apporté l'information selon laquelle l'association à laquelle le requérant dit appartenir et qui est à l'origine de ses craintes ne lui est pas connue. Le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si cette personne responsable de l'association des jeunes de Labé existe bel et bien et si elle est bien la personne qui a attesté de la présence du requérant le 10 mai 2009 à la maison des jeunes de Labé. Le Conseil s'interroge également sur le fait que d'après les informations déposées au dossier, il y aurait plusieurs directeurs de la maison régionale de Labé alors que cette attestation précise explicitement qu'il n'y en aurait qu'un seul ce qui serait également contradictoire.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par le requérant au cours de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de la première demande d'asile permettent d'éclairer les éléments de craintes de persécution allégués que le Conseil avait dénié dans le cadre de cette première demande et de lever le doute qui subsiste dans l'établissement des faits relatifs à ce seul élément tel que décrit ci-avant.

5.2. Le Conseil rappelle à cet égard, que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige* »

*ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation de la décision entreprise sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même cette mesure d'instruction. (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé de motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la question soulevée dans la présente décision,

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision rendue le 20 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS